

PAR CES MOTIFS

Le Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg,

statuant contradictoirement en matière disciplinaire et en continuation de la décision du CDA du 8 septembre 2025,

après avoir, à la suite de la présentation de son rapport par son membre-rapporteur, entendu Maître Andrea CARSTOIU et Maître Elisabeth KOHLL, membre du Conseil de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, en leurs développements à l'audience publique du 8 janvier 2026,

acquitte Maître Andrea CARSTOIU de la prévention mise à sa charge par le Conseil de l'Ordre d'avoir omis de déposer les comptes annuels de la société [REDACTED] pour les exercices 2020, 2021 et 2022 en violation des dispositions de la Loi de 1915 et des articles 6(1)a) de la LPA et 1.2. du RIO,

⁵³ Pièce n°6 du Conseil de l'Ordre, ensemble le registre faisant partie intégrante de la citation du 3 mars 2025.

déclare Maître Andrea CARSTOIU, avocat à la Cour, convaincue, par les faits libellés dans la citation, d'avoir omis de transférer à sa mandante [REDACTED] les fonds retracés sur un compte bancaire luxembourgeois et d'avoir manqué de respect vis-à-vis des instances ordinales, enfreint les articles 1.2, 2.5.2., et 12.2.2. du Règlement Intérieur de l'Ordre et 6(1)a) de la loi modifiée de la profession d'avocat du 10 août 1991,

prononce à l'encontre de Maître Andrea CARSTOIU une amende de 10.000 euros, ainsi que la peine de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat pour un terme de 12 mois,

requiert de Monsieur le Procureur Général d'Etat de faire procéder à l'affichage du dispositif de la présente décision pendant la durée d'application de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat aux portes de la Cour Supérieure de Justice, des Tribunaux d'Arrondissement de Luxembourg et de Diekirch, des Justices de Paix de Luxembourg, Esch et Diekirch, selon les modalités et les formes usuelles par les soins des greffiers en chef des juridictions visées,

requiert de Monsieur le Président de la Cour administrative de procéder à l'affichage du dispositif de la présente décision pendant la durée d'application de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat aux portes des juridictions administratives selon les modalités et les formes usuelles par les soins des greffiers en chef des juridictions visées,

ordonne la publication du dispositif de la présente décision pendant la durée de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat sur le site internet du Barreau (www.barreau.lu),

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

condamne Maître CARSTOIU aux frais de l'instance,

Par application des articles 6, paragraphe (1), point a), 17, 26 et 27 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et des articles 1.2., 2.5.2., 12.2.2. et 13 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg du 9 janvier 2013.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

●